

GE_GERICHTE ACJC/468/2014 vom 27. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_468_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/468/2014 du 27 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/468/2014 del 27 marzo 2008

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui avait été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2.1

La LTF ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ, qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5; Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, in FF 2001, p. 4143). Ainsi, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (cf. ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités). Elle demeure en revanche libre de sa décision sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (arrêt du Tribunal fédéral 4A_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité

- 9/14 -

C/1274/2010 cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 p. 208; 125 III 421 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a fixé de manière définitive la contribution à l'entretien de l'enfant mineur à la somme mensuelle, allocations familiales non comprises, de 1'600 fr. dès le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral jusqu'aux 10 ans de l'enfant, de 1'650 fr. entre 10 et 14 ans et de 1'700 fr. dès ses 14 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus si l'enfant poursuit une formation ou des études sérieuses et suivies, ce dont il y a lieu de prendre acte. Il a en outre retenu que l'intimée pouvait prétendre, jusqu'au 30 septembre 2021, à une contribution au sens de l'art. 125 CC et que les montants arrêtés par la Cour, de 900 fr. dans un premier temps et de 400 fr. dans un second temps, n'étaient pas critiquables. Seule la date à partir de laquelle la contribution de 900 fr. passait à 400 fr., qui avait été fixée par la Cour de manière trop aléatoire, devait faire l'objet d'un réexamen. Seule cette question - qui a trait au chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris - est dès lors soumise au réexamen de la Cour à teneur de l'arrêt de renvoi, le règlement des autres effets accessoires du divorce des parties prononcé par le jugement du 15 août 2011 étant acquis aux débats. Il en résulte que sont irrecevables les conclusions de l'intimée relatives aux modalités du droit de visite de l'appelant, qui ne sont pas fondées sur des faits nouveaux

pertinents. Il en est de même des conclusions relatives à la contribution d'entretien due pour l'enfant mineur. La quotité et la durée de celle-ci, discutées devant le Tribunal fédéral, ont été arrêtées par cette Haute Cour et aucun élément nouveau n'est évoqué dont résulterait la nécessité de réexaminer cette question. Plus spécifiquement, il n'est pas allégué que le coût financier de l'enfant, tel que fixé précédemment, aurait subi une augmentation.

E. 3.1

L'arrêt du Tribunal fédéral confirme que l'intimée a droit à une contribution au sens de l'art. 125 CC jusqu'au 30 septembre 2021 et qu'il n'est pas critiquable d'arrêter celle-ci dans un premier temps à 900 fr. et dans un second temps à 400 fr., cette diminution étant le corollaire d'une intégration de l'enfant dans une structure de jour, partant d'une possibilité de reprise d'emploi par l'intimée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral n'imposent pas à la Cour de fixer, pour cette réduction, un dies a quo antérieur au 1er septembre 2014. Il est au contraire donné à la Cour pour instructions d'examiner sans restriction à partir de quelle date la reprise d'une activité rémunérée pourra être imposée à l'intimée, en fonction de toutes les circonstances et en ménageant à celle-ci un temps d'adaptation adéquat.

- 10/14 -

C/1274/2010

E. 3.2

Il peut être statué sur cette question sur la base du dossier en son état actuel, sans nécessité de recourir à des enquêtes par témoins, les éléments pertinents pour l'issue du litige étant déjà établis par les pièces produites au dossier. L'apport de l'expertise AI, sollicité à titre subsidiaire par l'intimée, ne sera pas davantage ordonné. Cette expertise n'a en effet pas encore débuté et attendre le dépôt du rapport retarderait trop l'issue du litige.

E. 4.1

L'appelant ne conteste pas son obligation de verser à l'intimée une contribution post-divorce de 900 fr., mais sollicite que celle-ci soit réduite à 400 fr. dès le 31 août 2013, dès lors que l'enfant fréquente, à la journée, le Foyer G_____ depuis la rentrée scolaire 2012. L'intimée réclame pour sa part que la contribution de 900 fr. soit due jusqu'au 30 septembre 2021, date à partir de laquelle plus aucune contribution ne lui sera due.

E. 4.2

Certes, l'enfant fréquente depuis fin août 2012 un centre spécialisé les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 16h30. Il ne saurait toutefois être fait grief à l'intimée (comme le souhaiterait l'appelant) d'avoir caché cette situation à la Cour, respectivement au Tribunal fédéral. En effet, la clôture des débats devant la Cour est antérieure à cette date et l'invocation de faits nouveaux est interdite dans le cadre du recours de droit civil (art. 99 al. 1 LTF). Ainsi qu'il résulte des rapports médicaux rappelés sous lettre H.a. (rapports dont la teneur n'a pas été contestée et qui émanent de spécialistes dont les compétences ne sont pas mises en doute), la fréquentation par l'enfant d'un centre de soins spécialisés à la journée depuis fin août 2012, contrairement aux prévisions de la Cour dans son premier arrêt et du Tribunal fédéral, n'a pas permis de diminuer l'investissement que l'intimée doit déployer pour la prise en charge quotidienne de son fils. L'état de santé de l'enfant - dont la dégradation est soulignée - continue en effet d'entraîner régulièrement des périodes de crises, lors desquelles il doit être gardé à domicile par sa mère. La répétition de ces

épisodes, qui peuvent comprendre plusieurs dizaines de crises d'épilepsie quotidiennes et des troubles du comportement, entraîne la nécessité pour l'intimée de s'absenter de son travail, situation qui a déjà entraîné, par le passé, la résiliation par l'employeur de ses rapports de travail. Des essais pour suppléer la présence de l'intimée par des intervenants extérieurs se sont par ailleurs soldés par un échec et les médecins de l'enfant jugent primordiale la présence de l'intimée auprès de son fils. Sur le sujet, il est enfin constant que l'appelant ne participe aucunement à la prise en charge quotidienne de l'enfant, situation objective dont les motifs n'ont pas à être recherchés. Par ailleurs, l'intimée présente une incapacité de travail médicalement attestée qui dure depuis la fin de l'été 2011. Elle a été déclarée inapte au placement par

- 11/14 -

C/1274/2010 l'Office cantonal de l'emploi le 4 novembre 2013 et une demande de rente AI est à l'examen. Dans ces circonstances, il ne peut être exigé de l'intimée qu'elle reprenne une quelconque activité professionnelle. En revanche, sa situation financière pourrait connaître une amélioration significative si une rente AI complète lui était allouée, laquelle rente pourrait alors éventuellement être complétée par des prestations complémentaires fédérales et cantonales. La date à laquelle la décision AI interviendra, la nature des prestations allouées et l'incidence de ces éléments sur la situation financière de l'intimée, compte tenu de la nécessité de rembourser à ce moment-là à l'Hospice général l'assistance reçue, ne peuvent toutefois pas être évaluées à l'heure actuelle. Il convient en conséquence de renoncer à arrêter une date à partir de laquelle la contribution d'entretien à l'intimée devrait être réduite à 400 fr., la fixation de cette date dépendant de trop d'éléments demeurant aléatoires. Les circonstances relevées en relation avec l'éventuelle allocation à l'intimée d'une rente AI et les incidences de cette situation sur sa situation financière pourront, le cas échéant, être invoquées dans le cadre d'une demande de modification du jugement de divorce.

E. 4.3

Reste à fixer la date à partir de laquelle la contribution à l'entretien de l'épouse est due, compte tenu de la décision sur mesures provisionnelles qui déployait ses effets pendant la durée de la procédure.

Les décisions sur mesures provisionnelles en matière de divorce, qui jouissent d'une autorité de chose jugée relative, déploient leurs effets pour la durée du procès tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées et le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures. Autrement dit, et sous réserve d'une nouvelle requête de mesures provisionnelles, elles sont définitivement acquises et s'appliquent jusqu'à ce que les pensions fixées par le jugement de divorce prennent effet (arrêt du Tribunal fédéral 5P.70/2004 du 11 novembre 2004 consid. 3.2. résumé in JdT 2005 II 139). La fixation du début de l'entretien dû en application de l'art. 125 CC lors de l'entrée en force du jugement de divorce est la règle, même si le juge peut également prévoir que l'entretien sera dû dès l'entrée en force partielle du prononcé du divorce non contesté (ATF 128 III 121 du 10 juin 2012 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6).

En l'espèce, le Tribunal fédéral a fixé le dies a quo de la contribution due à l'entretien du mineur au jour du prononcé de son arrêt. Par souci de cohérence, il en sera fait de même avec la contribution mensuelle de 900 fr. due à l'épouse. Comme indiqué ci-dessus, celle-ci sera due jusqu'au 30 septembre 2021.

- 12/14 -

C/1274/2010

E. 5

La quotité de la contribution à l'entretien de la famille due jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral fait l'objet d'un jugement sur mesures provisionnelles, celle de l'entretien dû à l'enfant a été tranchée par le Tribunal fédéral, enfin, la quotité de la contribution due à l'intimée depuis ce prononcé est tranchée par le présent arrêt. L'intimée dispose ainsi de jugements exécutoires qu'elle peut faire valoir auprès du SCARPA pour toute la période concernée. Sa demande de mesures provisionnelles est dès lors dépourvue d'objet.

E. 6

Comme il n'est pas contesté que l'appelant s'est, depuis le prononcé du jugement de divorce, et en tout cas jusqu'au mois de décembre 2013, régulièrement acquitté en mains du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA), mis en œuvre par l'épouse, de la contribution d'entretien fixée pour l'enfant de 1'600 fr. par mois et de 900 fr. par mois destinés à la contribution due à l'épouse, il lui en sera donné acte dans le présent arrêt.

E. 7

Les dépens de première instance, dont le sort est réexaminé d'office par la Cour, ont été compensés au vu de la nature familiale du litige, conformément à l'art. 176 al. 2 aLPC et aucun élément ne conduit à la modification de cette répartition.

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont arrêtés à 2'000 fr., aucun émolument complémentaire n'étant réclamé pour la procédure après renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al 1 let c CPC), ils sont répartis à raison de moitié à la charge de l'appelant et de moitié à la charge de l'intimée et compensés par les avances de frais déjà versées par les parties, de 1'000 fr. chacune. Il n'y a pas lieu de mettre la part de frais judiciaires incombant à l'intimée à la charge provisoire de l'Etat, celle-ci ne bénéficiant d'une assistance judiciaire que depuis le 13 octobre 2013 et les frais judiciaires arrêtés concernant, comme indiqué ci-dessus, la procédure conduite antérieurement à cette date. Les parties supporteront chacune leurs propres dépens. * * * * *

- 13/14 -

C/1274/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Confirme le chiffre 8 du dispositif du jugement JTPI/12818/2011, rendu le 22 août 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1247/2010, avec la précision toutefois que la contribution fixée est due depuis le prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2013 jusqu'au 30 septembre 2021. Donne acte à A_____ de ce qu'il s'est régulièrement acquitté depuis le prononcé du jugement de divorce du 22 août 2011, en mains du Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, de 1'600 fr. mensuellement à titre de contribution due pour l'entretien de D_____ et de 900 fr. mensuellement à titre de contribution post-divorce due à B_____, jusqu'à et y compris celles dues pour le mois de décembre 2013. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel de la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2013 à 2'000 fr. Les met à la charge de A_____ et

B_____ à parts égales entre eux et dit qu'ils sont entièrement compensés par les avances de frais déjà opérées, qui restent acquises à l'Etat. Renonce à la perception de frais judiciaires pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 août 2013. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 14/14 -

C/1274/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.